



Arrêt

n° 203 146 du 27 avril 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 8 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 27 novembre 2017.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, le requérant assisté par Me G. MWEZE SIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2.1. L'acte attaqué est une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire motivée, d'une part, par le fait que l'épouse belge du requérant ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 - laquelle bénéficie en effet du revenu d'intégration sociale qui ne peut pas être pris en compte - et, d'autre part, par l'absence de preuve d'une assurance maladie.

2.2. Concernant la décision de refus de séjour, la partie requérante n'apporte dans son recours aucune critique concrète des deux motifs de l'acte attaqué. Elle invoque uniquement une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) estimant que l'atteinte à la vie familiale du requérant n'est pas raisonnablement justifiée, ce dernier ne représentant aucun risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale et son épouse ayant une promesse ferme d'embauche, ce qu'elle ne démontre pas.

Quant à l'argument relatif à l'article 8 de la CEDH, s'agissant d'une première admission, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. Aussi, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. De plus, le législateur a considéré que le bénéficiaire d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; condition qui a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt).

2.3. Concernant l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante soutient que son exécution aura pour conséquence de rendre inefficace la procédure initiée contre la décision de refus de séjour en violation de l'article 13 de la CEDH.

Le Conseil rappelle que la décision attaquée bénéficie de l'effet suspensif automatique prévu par l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à ce moyen.

2.4. Partant, les moyens sont manifestement non fondés.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 27 mars 2018, la partie requérante se borne succinctement à rappeler les moyens développés dans sa requête sans contester les motifs de l'ordonnance.

4. Il y a lieu de confirmer les motifs repris sous le point 2. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS